

Provocation à la haine raciale et apologie de crimes contre l'humanité: action civile des associations

Arrêt rendu par Cour d'appel de Fort-de-France

18 mai 2010

n° 00070/2010

Sommaire :

Les constitutions de parties civiles pour provocation à la haine raciale de la Ligue française de défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) et SOS Racisme sont recevables, dès lors que l'incohérence de la rédaction actuelle de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse avec la nouvelle rédaction de son article 24 ne tient pas à la volonté du législateur de limiter la constitution de partie civile des associations en matière d'infractions à la loi sur la presse, mais s'explique par le défaut de coordination de ce texte lors des modifications qui ont conduit à ajouter des alinéas à l'article 24.

La LDH, le MRAP et SOS Racisme sont en revanche irrecevables à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit d'apologie de crimes contre l'humanité dès lors qu'aucune de ces associations ne se proposant, dans ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, les conditions de l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 ne sont pas satisfaites.

Texte intégral :

LA COUR (extraits) : - Rappel de l'affaire

1° Les faits

Le 6 février 2009 était diffusé sur la chaîne de télévision Canal Plus Antilles un reportage au cours duquel Alain Huygues-Despointes, interviewé par un journaliste, tenait les propos suivants : « *Les historiens exagèrent un petit peu les problèmes. Ils parlent surtout des mauvais côtés de l'esclavage, mais il y a eu des bons côtés aussi. C'est là où je ne suis pas d'accord avec eux... Il y a des colons qui étaient très humains avec leurs esclaves, qui les ont affranchis, qui leur donnaient des possibilités d'avoir un métier, des choses... Quand je vois des familles métissées, enfin blancs et noirs, les enfants sortent de couleurs différentes, il n'y a pas d'harmonie. Il y en a qui sortent avec des cheveux comme moi, il y en a d'autres qui sortent avec des cheveux crépus, dans la même famille. Avec des couleurs de peau différentes. Moi je ne trouve pas ça bien. On a voulu préserver la race* ».

Ce même reportage pouvait également être visionné sur le site Mégavideo.com.

Le 9 février 2009, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fort-de-France, qui avait reçu la veille les plaintes de sept particuliers demeurant en Martinique, ouvrait une information contre Alain Huygues-Despointes des chefs d'apologie de crime contre l'humanité et de provocation à la haine raciale.

M. Huygues-Despointes a été mis en examen de ces chefs le 3 mars 2009. Il n'a pas contesté

avoir tenu les propos litigieux, mais a indiqué qu'il ne les pensait pas, regrettait de les avoir tenus, et qu'il s'agissait de la plus grosse « connerie » de sa vie.

Le 7 mai 2009, Maître Georges-Emmanuel Germany, avocat au barreau de Fort-de-France, se constituait partie civile pour le compte de quatre-vingt-treize personnes physiques et de l'association « Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les peuples » (le MRAP).

Par ordonnances rendues le 18 juin 2009} le juge d'instruction a rejeté les constitutions de partie civile des personnes physiques, après avoir retenu qu'elles ne pouvaient justifier d'un préjudice actuel, certain, personnel et direct consécutifs aux faits poursuivis à l'encontre de M. Huygues-Despointes, le préjudice allégué par une personne privée qui n'a pas été personnellement visée par les propos incriminés ne pouvant qu'être indirect.

Il est à noter, cependant, que le juge d'instruction n'a pas statué sur la recevabilité des constitutions de partie civile de Roland Beltant, Taïbi Ghzalale, Marie-Lyne Bourgelas et Marc Marie-Joseph.

Sur l'appel interjeté par Maître Germany pour le compte de trente-et-une des personnes physiques dont la constitution de partie civile avait été déclarée irrecevable, a confirmé les ordonnances du juge d'instruction.

Postérieurement à cet arrêt, le juge d'instruction, par ordonnances du 28 octobre 2009, a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de MM. Beltant, Ghzalale, Marie-Joseph et de M^{me} Bourgelas, ainsi que de quatre autres personnes physiques dont la constitution de partie civile lui était parvenue (M^{mes} Ichane et Pivert, MM. Suivant et Remy).

Ces ordonnances n'ont pas été frappées d'appel.

Le 27 novembre 2009, le juge d'instruction a notifié aux parties l'avis de fin d'information et communiqué le dossier au procureur de la République pour règlement.

Au terme de son réquisitoire définitif, signé le 24 décembre 2009, le procureur de la République sollicite du juge d'instruction qu'il renvoie Alain Huygues-Despointes devant le tribunal correctionnel des chefs d'apologie de crime contre l'humanité et de provocation à la haine raciale.

2° L'ordonnance attaquée

Le 9 février 2010, l'un des conseils de M. Huygues-Despointes a déposé des conclusions d'irrecevabilité de constitution de partie civile de la Ligue Française des Droits de l'Homme et du Citoyen (la LDH), de la Ligue Internationale contre le racisme et l'antisémitisme (la LICRA), du MRAP, et de SOS Racisme-Touche pas à mon Pote (SOS Racisme), soutenant, d'une part que l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 n'a pas prévu la faculté pour une association d'exercer les droits reconnus à une partie civile en ce qui concerne l'infraction de provocation à la haine droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie de crimes contre l'humanité, faute de justifier que, dans leurs statuts, elles se proposent de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance et des déportés.

Sur réquisitions conformes du procureur de la République, le juge d'instruction, par ordonnance du 4 mars 2010 a déclaré recevables les constitutions de partie civile de la LDH, de la LICRA, du MRAP et de SOS Racisme.

L'ordonnance ne développe de moyen qu'en ce qui concerne la recevabilité de constitution de partie civile du chef de provocation à la haine raciale.

M. Huygues-Despointes faisait valoir que l'article 48-1 prévoit qu'une association, sous réserve de la conformité avec l'objet de ses statuts, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'infraction prévue par le dernier alinéa de l'article 24, alors que le délit de provocation à la haine raciale est prévu et réprimé par l'alinéa 8 de ce même

article.

Le juge d'instruction lui répond que l'article 48-1 résulte de la loi du 1^{er} juillet 1972, et a été complété depuis lors de sorte que l'actuel alinéa 8 de l'article 24 est bien le dernier alinéa de l'article 24 visé par l'article 48-1.

Par déclaration du 15 mars 2010 au greffe du tribunal de grande instance de Fort-de-France, Maître Sénart, l'un des avocats de M. Huygues-Despointes, a interjeté appel de l'ordonnance du juge d'instruction déclarant recevables les constitutions de partie civile des quatre associations.

IV - Rappel de la procédure

1° La procédure préalable aux débats

Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du code de procédure pénale, le procureur général a :

- notifié, par lettres recommandées expédiées le 13 avril 2010 aux parties civiles, à leur conseil, à la personne mise en examen et au conseil de cette dernière, que l'affaire sera appelée à l'audience du 20 avril 2010 à 14 heures,
- a déposé le dossier au greffe de la chambre de l'instruction, et y a joint ses réquisitions écrites en date du 26 mars 2010.

Les conseils de M. Huygues-Despointes ont déposé au greffe de la chambre de l'instruction, le 19 avril 2010, un mémoire qui a été visé par le greffier à 14 heures 15. Au terme de ces écritures, ils sollicitent la confirmation des ordonnances attaquées.

A l'audience du 20 avril 2010, l'affaire a été contradictoirement renvoyée au 27 avril 2010.

Des mémoires ont été déposés au greffe de la chambre de l'instruction :

- par l'avocat de SOS Racisme le 26 avril 2010, et visé par le greffier à 14 heures 55,
- par l'avocat du MRAP le 26 avril 2010, et visé par le greffier à 16 heures.

2° Les débats

A l'audience du 27 avril 2010, tenue en chambre du conseil, en présence du conseil du mis en examen et en présence du conseil de la partie civile SOS Racisme, ont été entendus :

- M. Fau, président, en son rapport,
- Maître Sénart, conseil du mis en examen, en ses observations, et qui a eu la parole en dernier.
- Maître Sainte-Luce, conseil de l'association SOS Racisme, partie civile, en ses observations,
- M. Couilleau, avocat général, en ses réquisitions.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré, et le président a averti que l'arrêt serait prononcé le 18 mai 2010. ; - V - Décision : - Sur la forme : - L'appel de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction le 4 mars 2010, qui a déclaré recevable la constitution de partie civile des quatre associations LDH, LICRA, MRAP et SOS Racisme a été interjeté par avocat au greffe du tribunal de grande instance de Fort-de-France et dans le délai de dix jours de la notification de ladite ordonnance. Il est donc recevable.

Sur le fond : - La recevabilité des quatre associations à se constituer partie civile pour le délit

de provocation à la haine raciale. Aux termes de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi. Le délit de provocation à la haine raciale est prévu et réprimé par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881. Le dernier alinéa de cet article est ainsi rédigé : 2° *L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.*

En apparence l'article 48-1 contient une incohérence en ce qu'il permet à une association de se constituer partie civile pour une infraction prévue par le dernier alinéa de l'article 24, lequel ne prévoit pas d'infraction mais une peine complémentaire. L'article 48-1 a été inséré dans la loi du 29 juillet 1881 par l'article 5-II de la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972. Il a été modifié depuis lors par des lois du 13 juillet 1990, 21 mai 2001 et 5 mars 2007, qui ont toutes étendu la possibilité pour les associations de se constituer partie civile. L'article 24, lui, est un texte de prévention et de répression de la provocation, par l'un des moyens prévus à l'article 23, à divers délits. La liste de ces délits n'a cessé de croître par ajouts successifs d'alinéas à ce texte. L'une des lois qui a modifié l'article 24 est la loi du 1^{er} juillet 1972, celle qui crée l'article 48-1, dont l'article 1^{er} dispose que l'article 24 est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé : « *Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement* ». L'article 24 n'a plus ensuite été modifié jusqu'à la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990, qui par son article 8 le complète en ajoutant aux peines d'emprisonnement et d'amende des peines complémentaires (privation de droits civiques, affichage, publication de la décision ou insertion d'un communiqué). Cette même loi du 13 juillet 1990 a modifié, par son article 12, l'article 48-1 du 29 juillet 1881 en y insérant les mots « *ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse* ».

Mais, pour autant, le législateur de 1990 n'a pas coordonné l'article 48-1 avec la nouvelle rédaction de l'article 24 en modifiant la référence avec l'alinéa prévoyant et réprimant le délit de provocation à la haine raciale, qui n'était plus le dernier alinéa mais l'alinéa 6, et actuellement l'alinéa 8 à la suite de nouvelles modifications législatives. Dès lors, l'incohérence de la rédaction actuelle de l'article 48-1 ne tient pas à la volonté du législateur de limiter la constitution de partie civile des associations en matière d'infractions à la loi sur la presse, mais s'explique par le défaut de coordination de ce texte lors des modifications qui ont conduit à ajouter des alinéas à l'article 24.

Contrairement à ce que soutient M. Huygues-Despointes, le juge d'instruction, en retenant que le dernier alinéa de l'article 24 mentionné dans l'article 48-1 s'applique en réalité à l'alinéa 8, n'encourt pas le reproche d'une interprétation extensive de la loi pénale. Le même législateur de 1990, qui élargit la faculté d'exercice des droits de la partie civile aux associations, n'a pas entendu, par un défaut de coordination, supprimer tout exercice des droits de la partie civile aux associations. Réparer, par le constat de l'évidence, cet oubli, et rétablir la cohérence de l'article 48-1 avec l'article 24 ne conduit pas à étendre une incrimination ou à élargir la possibilité d'exercer les droits de la partie civile. Il appartient au juge, quand la loi est obscure en apparence, de rechercher le champ d'application des règles posées par le législateur. Le juge d'instruction n'a pas plus violé, et pour le même motif, le principe de légalité en procédant à l'interprétation de l'article 48-1 rendue nécessaire par le défaut de coordination de ce texte avec l'article 24. Malgré l'apparence de l'incohérence, la règle posée par l'article 48-1 sur l'ouverture aux associations des droits reconnus à la partie civile est claire. Une simple recherche quant à l'origine de cette incohérence suffit à s'en convaincre et à retenir que l'article 48-1 est un texte législatif accessible, prévisible et intelligible. Sur ce premier chef de contestation l'ordonnance attaquée ne souffre aucune critique pertinente et mérite d'être confirmée.

La recevabilité des quatre associations à se constituer partie civile pour le délit d'apologie de crime contre l'humanité. Aux termes de l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881, toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 *bis*. M.

Huygues-Despointes soutient qu'aucune des quatre associations constituées partie civile ne justifie se proposer dans ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés. Le juge d'instruction n'a pas procédé sur cette seconde contestation aux recherches qui lui étaient demandées.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 3 de ses statuts, la LICRA a pour objet de : « *Combattre par tous moyens la négation et l'apologie des génocides et des crimes contre l'humanité, quelles qu'en soient les formes d'expression. Défendre les intérêts moraux, l'honneur et la mémoire de tous les déportés et de toutes les victimes* ». Il n'est pas contesté par M. Huygues-Despointes que la LICRA était régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans avant le 6 février 2009. La chambre criminelle de la Cour de cassation a d'ailleurs retenu, dans un arrêt du 28 septembre 2004, numéro de pourvoi 04-80.688, publié au bulletin, qu'une cour d'appel avait violé l'article 48-2 en déclarant irrecevable l'action engagée par la LICRA du chef de contestation de crime contre l'humanité, alors qu'il n'était pas contesté que cette association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la résistance ou des déportés. La contestation de la recevabilité de la constitution de partie civile de la LICRA du chef d'apologie de crime contre l'humanité est donc mal fondée.

L'article 2 des statuts de SOS Racisme, qui définit les buts poursuivis par cette association, ne contient aucune disposition par laquelle elle se propose de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés. Cette association n'est donc pas recevable à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit d'apologie de crimes contre l'humanité. La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 28 novembre 2006, numéro de pourvoi 06-80.340, publié au bulletin, a d'ailleurs rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui avait confirmé une ordonnance d'un juge d'instruction déclarant irrecevable SOS Racisme à se constituer partie civile des chefs de contestation de crimes contre l'humanité, apologie de crimes contre l'humanité et complicité. Pour rejeter le pourvoi, la chambre criminelle retenait que pour exercer les droits reconnus à la partie civile en cette matière, une association doit, par ses statuts, se proposer de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, et que tel n'était pas le cas en l'espèce.

Le MRAP et la LDH n'ont pas versé aux débats leurs statuts, mais la consultation de leurs sites internet qui permet de pallier à cette carence, démontre qu'aucune de ces deux associations ne se propose, dans ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés. Elles ne sont donc pas recevables à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit d'apologie de crimes contre l'humanité.

Par ces motifs, La chambre de l'instruction, déclare recevable l'appel formé par M. Huygues-Despointes contre l'ordonnance rendue par le juge d'instruction le 4 mars 2010, confirme ladite ordonnance en ce qu'elle a dit recevable la constitution de partie civile des associations Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme, Ligue Française des Droits de l'Homme et du Citoyen, Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les peuples, SOS Racisme-Touche pas à mon Pote en ce qui concerne le délit de provocation à la haine raciale, l'infirmant et y ajoutant, dit recevable l'association Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit d'apologie contre l'humanité, dit irrecevables les associations Ligue Française des Droits de l'Homme et du Citoyen, Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les peuples, SOS Racisme-Touche pas à mon Pote à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit d'apologie de crimes contre l'humanité ; Cette décision n'est

assujettie à aucun droit fixe de procédure.

Décision attaquée : Juge d'instruction de Fort de France 4 mars 2010 (Confirmation partielle)

Texte(s) appliqué(s) :

Loi du 29 juillet 1881 - art. 24 - art. 48-1 - art. 48-2

Mots clés :

ACTION CIVILE * Association * Délit de presse * Contestation de crime contre l'humanité * Provocation à la haine raciale * Recevabilité * Conditions * Interprétation stricte de la loi pénale * Statuts * Crime d'esclavage